

BGer K 72/00 vom 6. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_72_00

FR: TF K 72/00 du 6 novembre 2000

IT: TF K 72/00 del 6 novembre 2000

Regeste

Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la prise en charge du programme de physiothérapie entrepris par l'intimée.

E. 2

Le jugement attaqué expose de manière complète et exacte les dispositions légales et réglementaires ainsi que les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce, notamment en ce qui concerne les exigences d'efficacité, d'adéquation et d'économie des prestations dont le remboursement incombe à l'assurance obligatoire des soins, de sorte qu'il peut y être renvoyé.

E. 3

a) Examinant l'ensemble des documents médicaux au dossier, le tribunal cantonal est parvenu à la conclusion que l'intimée n'était pas fondée à restreindre, comme elle l'a fait, sa couverture d'assurance à deux fois neuf séances de physiothérapie par an. En particulier, ils ont écarté l'expertise du docteur G. _____ au profit des avis des médecins traitants. La recourante soutient pour sa part que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas tenu compte des conclusions de l'expert; à tout le moins auraient-ils dû, en présence d'avis médicaux contradictoires, ordonner une instruction complémentaire. b) D'après les docteurs F. _____ et L. _____, les séances régulières de physiothérapie constituent le traitement le plus efficace pour maintenir la mobilité et diminuer notablement les douleurs de l'assurée. Ces médecins ont en effet constaté que R. _____ réagit positivement à ce type de traitement et qu'une interruption des séances conduit à une péjoration de son état de santé (dépression, augmentation des douleurs). De son côté, le docteur G. _____ a déclaré que "le programme thérapeutique lié à une fibromyalgie (ne devait pas) impérativement être complété par une physiothérapie continue", tout en précisant que "généralement, on pouvait admettre la nécessité (d'un tel traitement)" sous une forme limitée à dix-huit séances par année. Il a également préconisé, comme alternative à la physiothérapie, un régime hypocalorique et la pratique d'exercices physiques. c) En l'espèce, les conclusions de l'expert - peu motivées - reposent sur des assertions par trop générales pour qu'on puisse se faire une idée précise des soins qui sont véritablement requis par l'état de santé de l'assurée et de ce que celle-ci doit elle-même supporter en vertu de son obligation de réduire le dommage (par exemple gymnastique personnelle). Par ailleurs, et cela est déterminant, l'expert ne s'est pas prononcé sur les motifs qui l'ont amené à se détacher de l'appréciation de son confrère, le docteur F. _____, appréciation pourtant à

l'origine de la décision de la recourante de mettre en oeuvre une expertise. Aussi, peut-on considérer - à l'instar de la juridiction cantonale - que son rapport n'est pas suffisamment étayé pour se voir reconnaître une pleine valeur probante au sens de la jurisprudence (ATF 121 V 161 consid. 1c et les références). Pour autant, les premiers juges ne pouvaient trancher le litige à la seule lumière des certificats médicaux des médecins traitants. Outre le fait qu'il convient de tenir compte qu'un médecin traitant est généralement enclin à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 353 3b/cc et les références), les avis des docteurs F._____ et L._____ accordent une place trop importante aux plaintes subjectives de leur patiente par rapport aux constatations médicales objectives. Il faut dès lors admettre que les pièces médicales au dossier sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas de se prononcer sur la question de droit litigieuse. Il s'impose donc de renvoyer la cause au tribunal cantonal pour qu'il en complète l'instruction, notamment par une nouvelle expertise, et rende ensuite un nouveau jugement. Dans cette mesure, le recours est bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.